

RLPI

Règlement Local de **P**ublicité Intercommunal

GUIDE D'APPLICATION



SOMMAIRE

FICHE 1 –	Les dispositifs réglementés par le RLPI	p.3
FICHE 2 –	Les démarches à accomplir avant l’installation d’un dispositif	p.5
FICHE 3 –	Les zones de publicité délimitées par le RLPI	p.6

PUBLICITES ET PREENSEIGNES

FICHE 4 –	Règles applicables à toute publicité installée sur le territoire	p.9
FICHE 5 –	Publicité murale hors numérique	p.10
FICHE 6 –	Publicité scellée au sol hors numérique	p.11
FICHE 7 –	Publicité numérique	p.12
FICHE 8 –	Bâches publicitaires (de chantier et permanentes)	p.13
FICHE 9 –	Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	p.14
FICHE 10 –	Publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain	p.15
FICHE 11 –	Les préenseignes dérogatoires	p.16

ENSEIGNES

FICHE 12 –	Règles applicables à toute enseigne installée sur le territoire	p.19
FICHE 13 –	Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	p.20
FICHE 14 –	Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	p.21
FICHE 15 –	Enseigne sur toiture	p.22
FICHE 16 –	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	p.23

LEXIQUE

FICHE 17 –	Lexique	p.24
-------------------	---------	------

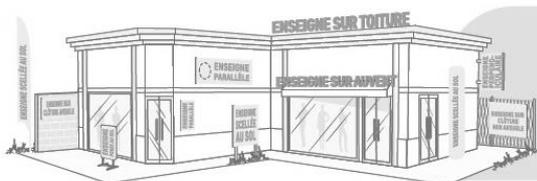
FICHE 1

LES DISPOSITIFS REGLEMENTÉS PAR LE RLPI

Le RLPI encadre 3 catégories de dispositifs d'affichage (art.L.581-3 c.env.) :

LES ENSEIGNES

« Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

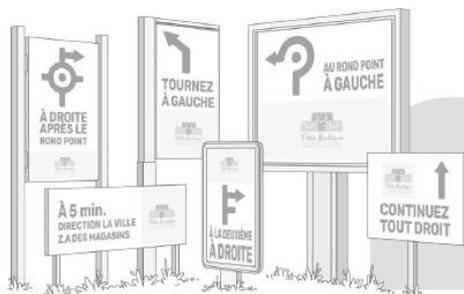


C'EST UNE ENSEIGNE !

Si le dispositif se trouve sur l'unité foncière (la propriété) de l'activité et son contenu fait bien référence à l'activité.

LES PRÉENSEIGNES

« Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».



C'EST UNE PRÉENSEIGNE !

Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière (la propriété) de l'activité et son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre).

LES PUBLICITÉS

« Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »



C'EST UNE PUBLICITÉ !

Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière (la propriété) de l'activité.

NB : Les publicités et les pré enseignes sont soumises aux mêmes règles : dans les fiches suivantes, le terme générique de « publicité » est employé.

En revanche, le RLPI ne règlemente pas :

LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

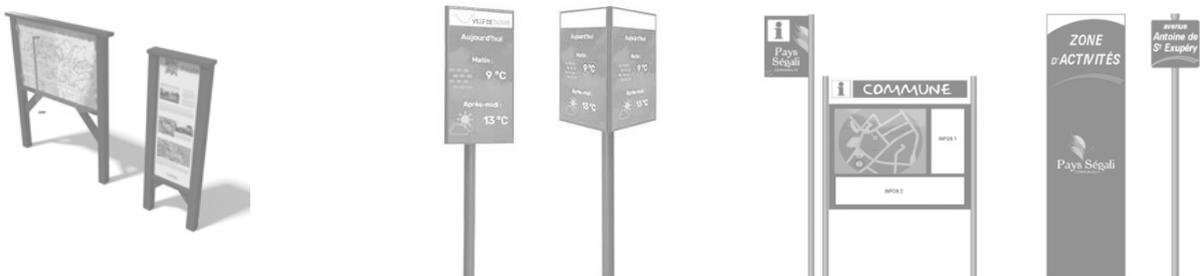
La signalisation d'information locale (SIL) a pour objet d'informer l'utilisateur sur les différents services et activités, susceptibles de l'intéresser et situés à proximité. La SIL est une signalisation implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

Ces dispositifs ne relèvent ni du code de l'environnement, ni du RLPI.



LES MOBILIERS D'INFORMATION, LES JOURNAUX D'INFORMATION ÉLECTRONIQUES

Ces dispositifs, implantés sur le domaine public, doivent répondre d'abord et avant tout aux besoins des usagers. Quelques mobiliers urbains peuvent, et ce, à titre accessoire, supporter de la publicité (cf fiche 10).



FICHE 2

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR AVANT L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF

Avant l'installation d'un dispositif, il convient de déposer ou envoyer en Mairie, un formulaire de déclaration préalable ou d'autorisation préalable, selon les cas.

DECLARATION PREALABLE formulaire Cerfa n°14799*01

La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé réception du formulaire.

Autrement dit, l'autorité de police ne peut pas s'opposer à cette installation. Il n'y a donc pas d'instruction de la déclaration. Néanmoins, si, au vu des informations figurant dans la déclaration, il apparaît que le projet n'est pas conforme au code de l'environnement et/ou au RLP(i), il est opportun que l'autorité de police attire l'attention de l'exploitant sur les risques qu'il encourt en matière de sanctions.

Dispositifs soumis à déclaration préalable :

- Publicités non lumineuses, éclairées par projection ou transparence
- Préenseignes de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large
- Publicités supportées par le mobilier urbain
- Remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité

AUTORISATION PREALABLE formulaire Cerfa n°14798*01

L'autorisation préalable nécessite, au contraire, une instruction par les services de Grand Cognac (délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier complet).

Si le projet se situe dans les Sites Patrimoniaux Remarquable de Cognac et de Jarnac ou dans les abords d'un monument historique, l'autorisation devra être soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dispositifs soumis à autorisation :

- Publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (ex: numérique)
- Publicités sur bâches
- Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire
- Toute installation ou modification d'enseignes permanentes
- Enseignes temporaires de plus de 3 mois ou scellées au sol en lieux protégés

L'ensemble des pièces à joindre est précisé dans l'annexe accompagnant chaque formulaire.

Mode d'emploi :

1-Localisez votre projet (<https://www.grandcognac.fr/>).

2-Consultez le règlement et la fiche correspondante dans le présent guide.

3-Téléchargez le formulaire Cerfa de déclaration préalable/autorisation préalable.

4-Déposez le formulaire Cerfa correspondant et les pièces qui l'accompagnent en Mairie, ou envoyez votre dossier en recommandé avec accusé de réception.

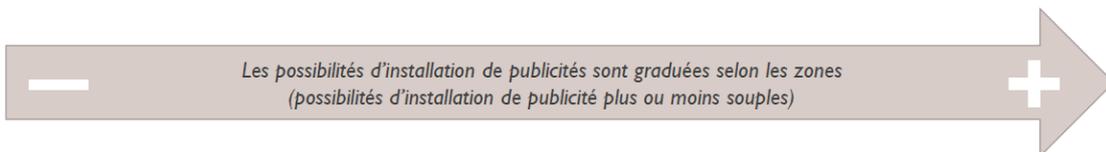
FICHE 3

LES ZONES DE PUBLICITÉ DÉLIMITÉES PAR LE RLPI

LE ZONAGE DU RLPI

3 zones de publicité (ZP) sont instaurées par le RLPI : les règles locales applicables diffèrent d'une zone à une autre. Les plans de zonage sont consultables sur le site internet de Grand-Cognac.

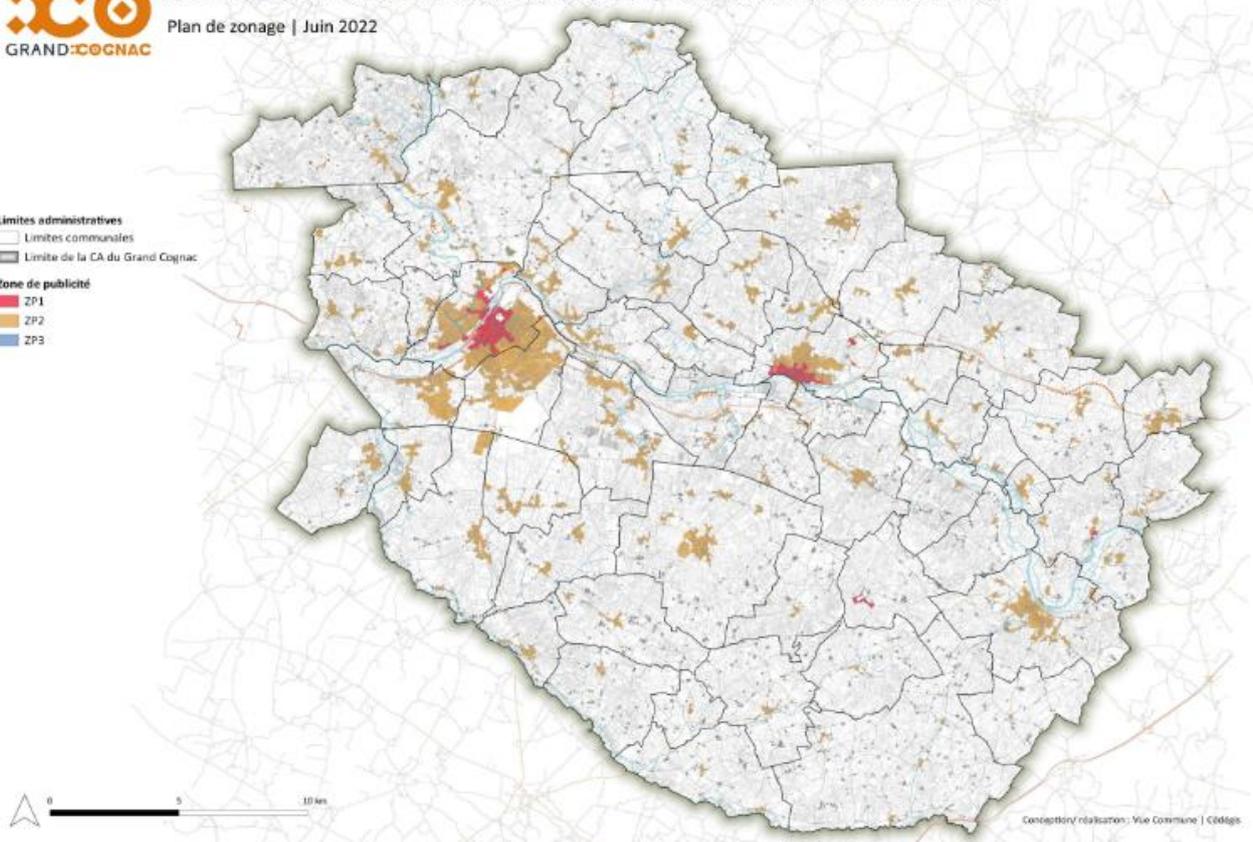
ZP1	ZP2	ZP3
Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et de Jarnac	Tout le territoire aggloméré des communes autres que Cognac + secteurs principalement dédiés à l'habitat à Cognac	Certains axes routiers de Cognac : bd Oscar Planat, bd de Javrezac, rue Montplaisir, av.de Saint Jean d'Angély, rue Jules Brisson, RN141



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRAND COGNAC

Plan de zonage | Juin 2022

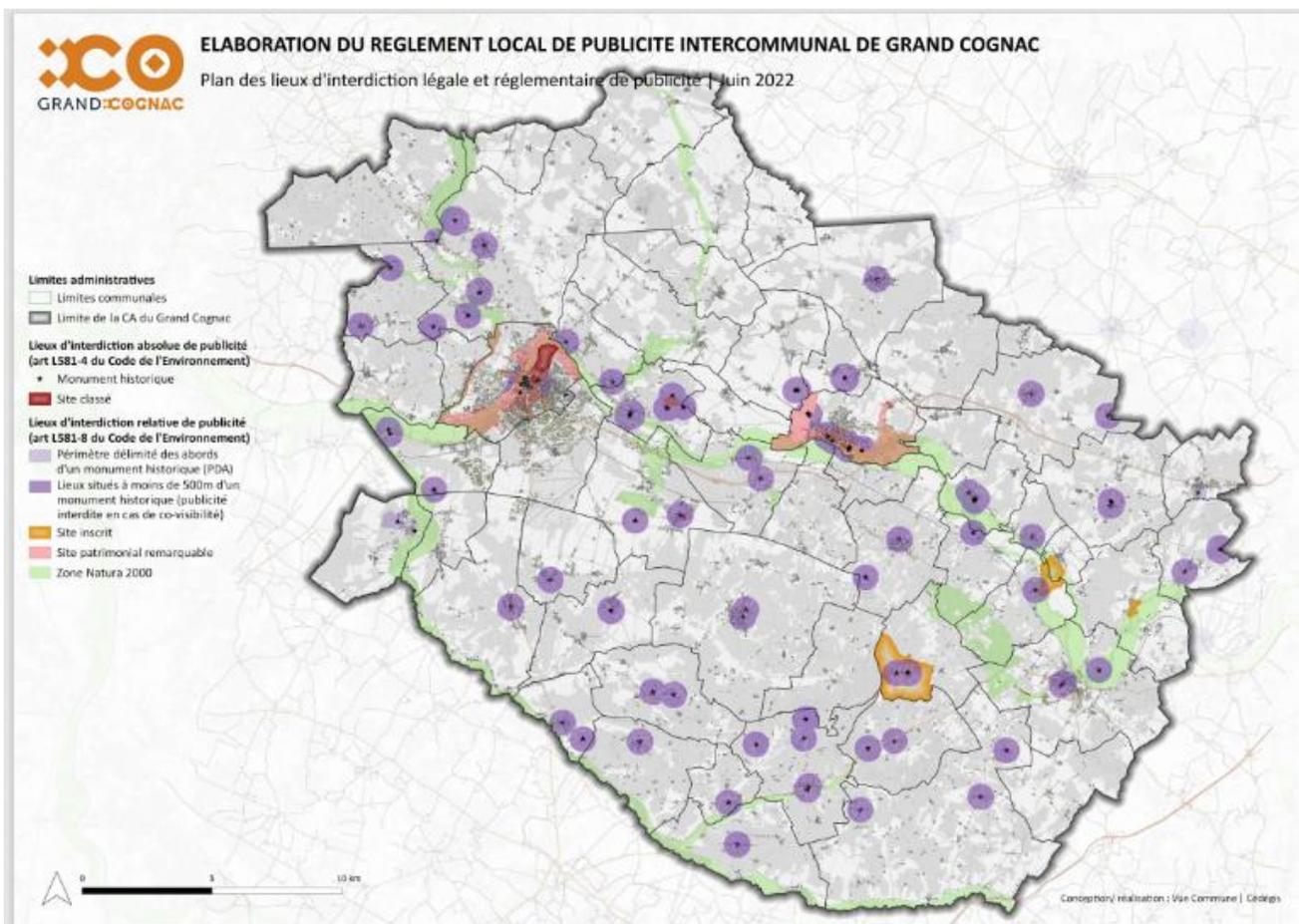
- Limites administratives
- Limites communales
 - Limite de la CA du Grand Cognac
- Zone de publicité
- ZP1
 - ZP2
 - ZP3



LES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITÉ

Les cartes ci-après localisent les espaces au sein desquels aucune publicité ou préenseigne ne peut être implantée - comme le stipule le code de l'environnement - ou bien les espaces au sein desquels le RLPI est compétent pour réintroduire de la publicité (interdiction relative). La distinction s'effectue comme suit :

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLPI ne peut pas y déroger)	INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLPI peut y déroger)
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sur les monuments historiques (environ 100) ○ Dans les sites classés (7) ○ Dans les réserves naturelles (0) ○ Sur les arbres 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aux abords des monuments historiques (environ 100 MH) ○ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (2) ○ Dans les sites inscrits (6) ○ Dans les zones Natura 2000 (6)



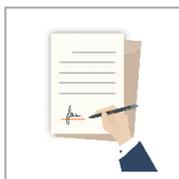
Le RLPI De Grand-Cognac a pris le parti de déroger à l'interdiction de publicité sur l'ensemble des lieux d'interdiction relative (Monuments historiques, SPR, sites inscrits et zones Natura 2000). La publicité y est donc admise, suivant les règles de la ZP1.



PUBLICITES ET PRÉENSEIGNES

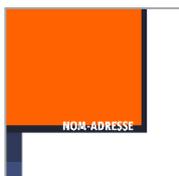
FICHE 4

RÈGLES APPLICABLES A TOUTE PUBLICITÉ INSTALLÉE SUR LE TERRITOIRE



- Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire.(art. L. 581-24 c.env.).

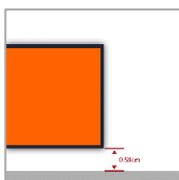
A noter : cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).



- Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5 c.env.)



- Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-24 c.env.)



- Obligation d'installation à plus de 0,50m du sol (art.R.581-27 c.env.)



- Obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses entre 22h et 7h (art.3.4 RLPI)

Synthèse du règlement du RLPI s'appliquant aux publicités et préenseignes

	ZP1 (SPR de Cognac et de Jarnac)	ZP2 (secteurs habitat Cognac + zones U des autres communes)	ZP3 (axes structurants de Cognac)
Publicité sur mobilier urbain (abris voyageurs, mobiliers d'information...)	2m ²	2m ²	2m ²
Publicité murale	✗	4m ²	10,50m ²
Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol (chevalets)	✗ (sauf chevalets à Cognac)	✗ (sauf chevalets à Cognac)	10,50m ²
Publicité numérique, murale ou scellée au sol	✗	✗	2m ²
Publicité sur toiture	✗	✗	✗
Publicité sur clôture	✗	✗	✗

FICHE 5

PUBLICITÉ MURALE HORS NUMÉRIQUE

✘ Elles sont interdites en ZP1

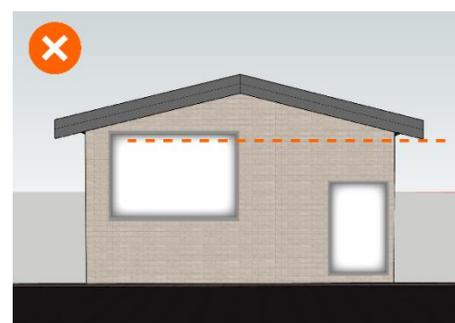
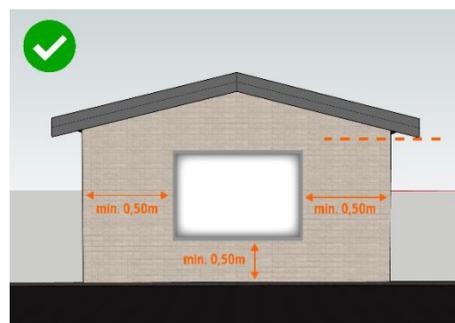
✔ Elles sont admises en ZP2, ZP3, sous le respect des conditions suivantes :

Mur support

Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de $0,50\text{m}^2$. Il ne peut pas s'agir d'un mur de clôture.

Positionnement

- La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.),
- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de $0,25\text{m}$ par rapport au mur (art.R.581-28 c.env.),
- Aucun point du dispositif ne peut se trouver à moins de $0,50\text{m}$ des limites extérieures du mur support (art.5.2.3 RLPI).

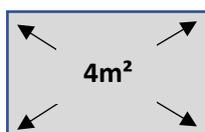


Nombre

Une seule publicité murale est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, sans panachage possible avec un autre dispositif publicitaire (sauf sur un linéaire supérieur à 80m).

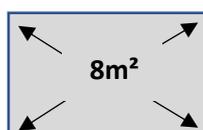
Surface

La surface est limitée à :



4m^2 d'affiche en ZP2

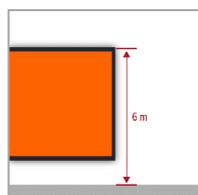
(soit $5,50\text{m}^2$ de surface cadre compris)



8m^2 d'affiche en ZP3

(soit $10,50\text{m}^2$ de surface cadre compris)

Hauteur maximale au-dessus du sol



6m^2 en ZP2 et ZP3 (art.R.581-26 C.env)

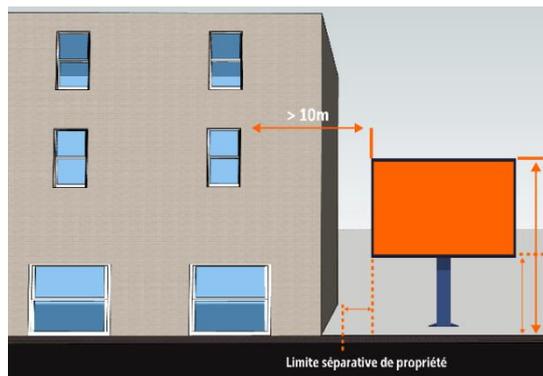
FICHE 6

PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL HORS NUMÉRIQUE

✘ Elles sont interdites en ZP1, en ZP2 ainsi que dans les abords des monuments historiques (quelle que soit la zone).

✔ Elles sont admises en ZP3, sous le respect des conditions suivantes :

Installation



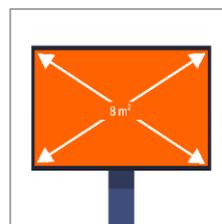
- A une distance supérieure à 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin (art.R.581-33 c.env).
- A la moitié de la hauteur totale du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env).

Nombre de dispositifs autorisés

Si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure à 50 mètres	Si la longueur sur rue de l'unité foncière est comprise entre 50 et 80 mètres	Si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 80 mètres
Pas de dispositif scellé au sol (art.6.2.1 du RLPI).	Une seule publicité scellée au sol sans panachage possible avec un autre dispositif mural (art.6.2.2 du RLPI).	Une seule publicité scellée au sol avec panachage possible avec un autre dispositif publicitaire type affichage mural (art.6.2.3 du RLPI).

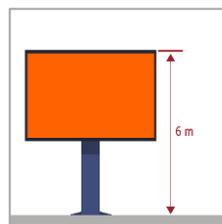
Surface

La surface d'affiche est limitée à 8m^2 , soit $10,50\text{m}^2$ de surface cadre compris (art.6 et 7 RLPI).



Hauteur

La hauteur maximale au-dessus du sol ne peut excéder 6m (art.R.581-32 c.env.).



FICHE 7

PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

✘ **Toute publicité numérique est interdite dans les communes de moins de 10 000 hab.**

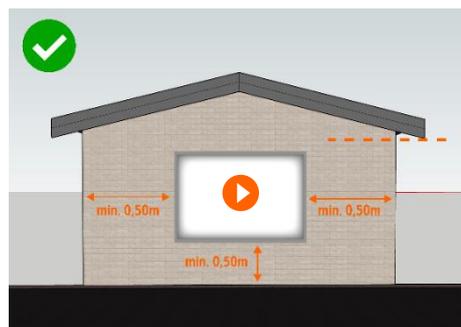
✔ **Elles sont admises en ZP1 et ZP2 sur mobilier urbain dans l'agglomération de Cognac (art 4.1.1 et 5.1.3 du RLPI) ainsi qu'en ZP3, dans le respect des conditions suivantes :**

Mur support

Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de $0,50\text{m}^2$: il ne peut s'agir de mur de clôture, ni de mur de soutènement par exemple.

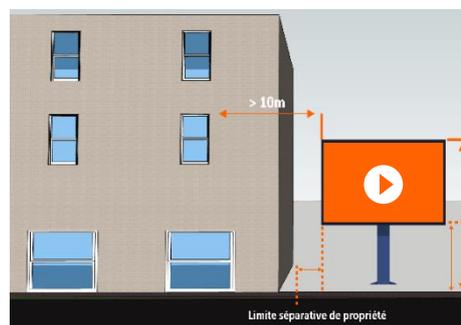
Positionnement des dispositifs muraux :

- la publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet (art. R.581-36 c.env.).
- la publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support (art.R.581-37 c.env.).
- aucun point du dispositif ne peut se trouver à moins de $0,50\text{m}$ des limites extérieures du mur support (art.5.2.3 RLPI).



Installation des dispositifs scellés au sol :

- à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-40 c.env.)
- à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-40 c.env.)



Nombre :

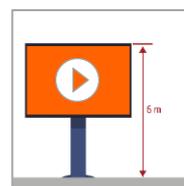
En ZP3, une seule publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.6 RLPI), sans panachage possible avec un autre dispositif publicitaire (sauf au-delà de 80m)

Surface :

La surface unitaire maximale est de 2m^2 (art R581-34 C.env).

Hauteur :

La hauteur maximale au-dessus du sol ne peut excéder 6m (art.R.581-32 c.env.).

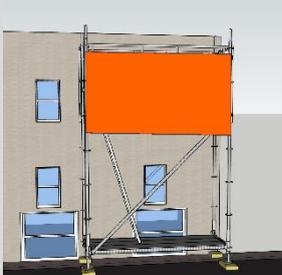
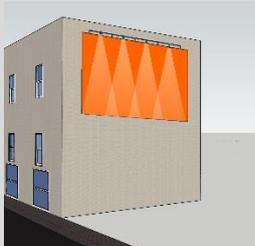


FICHE 8

BÂCHES PUBLICITAIRES DE CHANTIER ET PERMANENTES

✘ Elles sont interdites en ZP1, en ZP2 ainsi que dans les abords des monuments historiques (quelle que soit la zone).

✔ Elles sont uniquement admises en ZP3 à Cognac, dans le respect des conditions suivantes :

<p>Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) • Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27 c.env.) • De dépasser les limites du mur support • De dépasser les limites de l'égout du toit • De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) <p>Hauteur minimale de 0,50m par rapport au niveau du sol (art.R.581-27c.env.)</p> <p>Maintien en bon état d'entretien (art.R.581-24 c.env.)</p> <p>Extinction entre 22h et 7h (art.3.4 RLPI)</p> <p>Publicité numérique limitée à 8m² et 6m maximum au-dessus du sol (art.R.581-41c.env.)</p>
<p>Bâches de chantier (art.R.581-54 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage • Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux • Surface publicitaire limitée à la moitié de la surface de la bâche, sauf travaux de rénovation tendant à l'obtention du label « BBC rénovation » où l'autorisation peut admettre une proportion publicitaire supérieure à 50% • L'autorisation peut imposer la reproduction, sur les parties de bâches non exploitées par la publicité, de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-19 c.env.)
<p>Bâches permanentes (art.R.581-55 c.env.)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie • Installation sur les seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² • Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur • Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur, sauf mur en retrait par rapports aux autres murs de l'immeuble, à condition que la bâche ne soit pas en saillie par rapport à ces autres murs • Distance minimale de 100m entre deux bâches

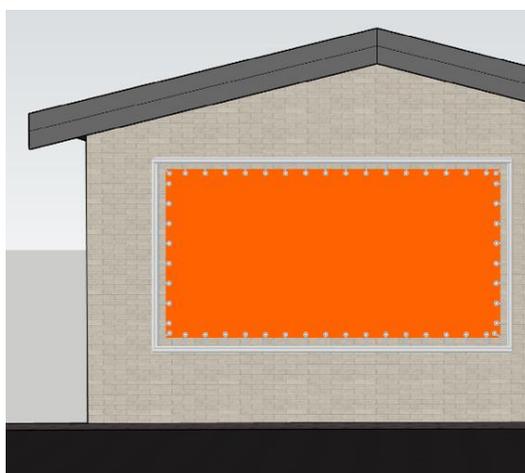
FICHE 9

DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE LIÉS A UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE

✘ Ils sont interdits dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

✔ Ils sont uniquement admis à Cognac, en ZP2 et ZP3 en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants, dans le respect des conditions suivantes :

Interdiction	<ul style="list-style-type: none"> • A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) • De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) • En Espace Boisé Classé et en zone N du PLU, si le dispositif est scellé au sol(art.R.581-30 c.env.) • A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété, si le dispositif est scellé au sol (art.R.581-33 c.env.)
Conditions d'installation	<ul style="list-style-type: none"> • Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support (art.R.581-37c.env.) • Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (art.R.581-27 c.env.)
Durée d'installation	<p>Au maximum un mois avant le début de la manifestation signalée et jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation (art.R.581-56 c.env.)</p>
Conditions d'utilisation	<p>Maintien en bon état d'entretien (art.R.581-24 c.env.)</p> <p>Extinction entre 22h et 7h (art.3.4 RLPI)</p> <p>Publicités numériques équipées d'un système de gradation de l'éclairage permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (art.R.581-41 c.env.)</p>

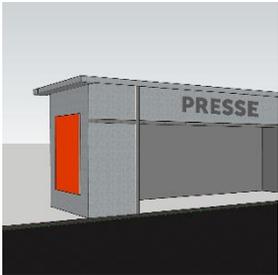
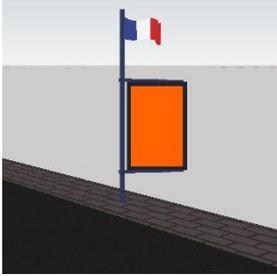
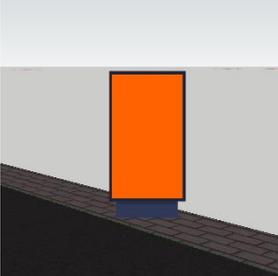
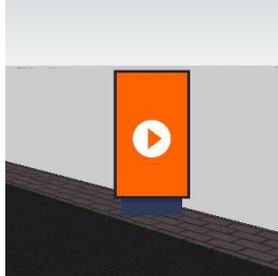


FICHE 10

PUBLICITÉ SUPPORTÉE A TITRE ACCESSOIRE PAR DU MOBILIER URBAIN

✓ 5 catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire à leur fonction de service aux usagers, de la publicité. Leur fonction première n'est pas de supporter de la publicité mais d'assurer le service urbain pour lequel ils ont été conçus.

Ils sont admis sous le respect des conditions suivantes :

<p>Abri destiné au public (art.R.581-43)</p> 	<p>Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44)</p> 	<p>Colonne porte-affiches (art.R.581-45)</p> 
<p>Mât porte-affiches (art.R.581-46)</p> 	<p>Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47)</p> 	<p>Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain)</p> 

Sur ces dispositifs, la surface unitaire des publicités est limitée à 2 m².

FICHE 11

LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

❌ **Par principe, les préenseignes sont interdites hors-agglomération (au sens du code de la route).**

✅ **Seules les préenseignes « dérogatoires » sont admises, sous les conditions suivantes :**

Activités pouvant être signalées

Depuis l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (art L 581 19 c. env.) les préenseignes dérogatoires ne peuvent plus signaler que :

- des activités culturelles,
- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- des monuments historiques ouverts à la visite,
- des préenseignes « temporaires ».

Nombre

2 préenseignes dérogatoires par activité 4 par monument historique ouvert à la visite (art R 581 67 c. env.).

Installation

A moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art R 581 66 c. env.).

Caractéristique du panneau

- Scellé au sol ou installé directement sur le sol (art R 581 66 c. env.),
- Rectangulaire (art 4 arrêté du 23 mars 2015),
- Limité à 1m de haut et 1,50m de large (art R 581 66 c. env.),
- Hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilité de superposer 2 préenseignes alignées sur un même mât mono pied d'une largeur limitée à 1 cm (art 3 arrêté du 23 mars 2015).

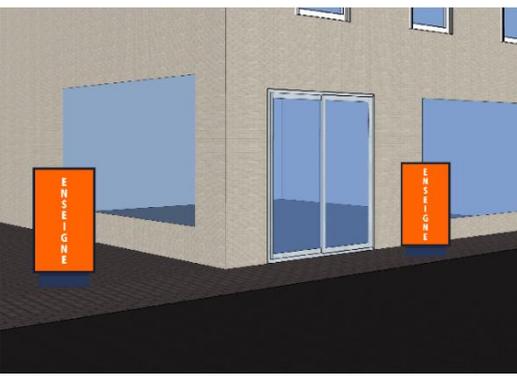


NB : Les préenseignes dérogatoires ne font l'objet d'aucune formalité administrative (ni déclaration, ni autorisation). Le contrôle en la matière ne s'effectue qu'une fois le dispositif installé.



ENSEIGNES

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES

<p>Enseignes parallèles :</p>	
	<p>Les enseignes parallèles doivent être apposées sans dépassement des limites du mur ni de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) et ne pas avoir une saillie supérieure à 0,25m.</p>
<p>Enseignes en toiture :</p>	
	<p>En ZP1 les enseignes en toiture ne sont pas autorisées</p> <p>La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est limitée à 60m².</p> <p>Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés (art.R.581-62 c.env.).</p>
<p>Enseignes scellées au sol :</p>	
	<p>Une seule enseigne scellée au sol de plus d'1m² par voie bordant l'activité (art.R.581-64 c.env.).</p> <p>La surface unitaire de ce dispositif est limitée à 6 m² (7.4.2 RLPI).</p>
<p>Enseignes sur clôture :</p>	
	<p>Elles sont limitées à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité (7.3.1 RLPI),</p> <p>Leur surface unitaire est limitée à 1m² (7.3.2 RLPI).</p>

FICHE 12

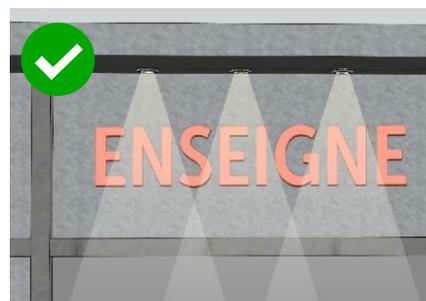
RÈGLES APPLICABLES À TOUTE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR LE TERRITOIRE

- Obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et d'être constituée de matériaux durables (art.R.581-58 c.env.).
- Obligation de suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art.R.581-58 c.env.).
- Interdiction des enseignes clignotantes, sauf pharmacies et services d'urgence (art.R.581-59 c.env.).
- Extinction des enseignes lumineuses entre 22h et 7h (art.7.6 RLPI), lorsque l'activité a cessé. Dans les autres cas, elles sont éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité et allumées au plus tôt une heure avant le début d'activité.
- Sont interdites les enseignes :
 - Dont les teintes sont agressives,
 - Sur marquises, balcons et auvents.

Prescriptions esthétiques (art.7.2 RLPI) :



- Respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures,
- Simplicité des visuels,
- Faible épaisseur,
- Discretion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- **Interdiction des teintes agressives,**
- Pour les activités exclusivement exercées en rez de chaussée, les enseignes doivent être apposées au plus près du rez de chaussée.



En ZP1 sont interdites les enseignes :

- 8.1.3 sous forme de caissons entièrement lumineux, néons, en LED point à point et à lumière non fixe (rayon laser, numérique, clignotant). Seules les pharmacies et services d'urgences peuvent disposer d'enseignes clignotantes,
- 8.1.4 avec effet de brillance,
- 8.1.5 utilisant plus de trois coloris.

FICHE 13

ENSEIGNES APPOSÉES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

En ZP1, les enseignes :

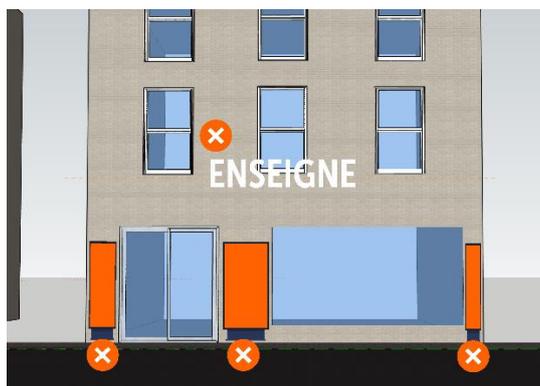
- Sont interdites sur balcon, auvent et marquise.
- Ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la surface commerciale (art.8.3.2 RLPI).

Ailleurs, elles doivent respecter les conditions suivantes :

- **Interdiction** de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) et interdiction sur clôture en ZP1 et en lieux protégés.
- **Surface cumulée** des enseignes d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m² ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.).

Positionnement :

- Saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.).
- En ZP1, les enseignes :
 - doivent être installées dans la partie haute de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage (8.2.1) à l'exception des enseignes au profit d'activités qui sont, en tout ou partie, exercées en étage(s) au-dessus du rez-de-chaussée,
 - sont posées directement sur le support de la façade ou sur support bois.



Composition :

En ZP1, elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints, d'une hauteur limitée à 0,30m.

Mode d'éclairage :

- Le mode d'éclairage des enseignes lumineuses doit être le plus discret possible.
- En ZP1 leur éclairage éventuel doit être assuré par rampe lumineuse de faible saillie, par rétro-éclairage ou par projection, par des dispositifs d'éclairage visuellement discrets.

FICHE 14

ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Elles sont interdites :

- Devant une fenêtre ou un balcon (art.R.581-61 c.env.)
- Lorsqu'elles dépassent la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)

Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- **Surface cumulée** des enseignes d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m² ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.).



Positionnement :



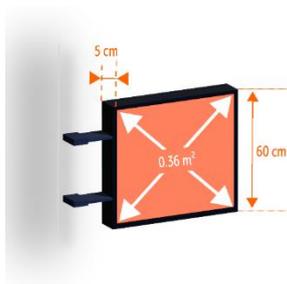
- Saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m (art.R.581-61 c.env.).
- En ZP1, elles doivent être positionnées dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur la façade, et installées à l'une des extrémités de la devanture (8.4.2).

Nombre :



- En ZP1, une seule enseigne peut être apposée par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité ; toutefois, les activités exercées sous licence peuvent bénéficier d'une seconde enseigne perpendiculaire à la façade, (art 8.4.1).

Dimensions



- hauteur maximale 60 cm
- Largeur maximale 60 cm
- épaisseur maximale 5 cm

FICHE 15

ENSEIGNES SUR TOITURE

Elles sont interdites :

En ZP1, dans les abords des monuments historiques, en Site Patrimonial Remarquable de Cognac et autres lieux protégés (art.8.2 RLPI).

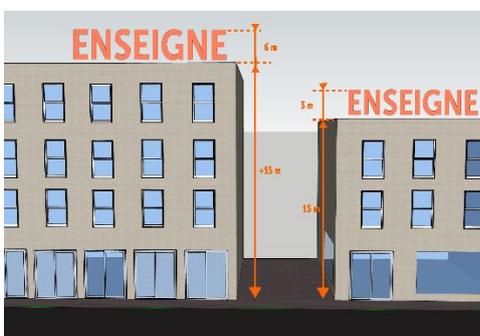
Ailleurs, elles doivent respecter les conditions suivantes :

- **Si l'activité est exercée dans la moitié au plus du bâtiment**, les enseignes sur toiture sont soumises au régime des publicités lumineuses sur toiture (art.R.581-61 c.env.) ;
- **Si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment :**



Elle doit être réalisée en lettres ou signes découpés sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (art.R.581-62 c.env.),

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est limitée à 60m², sauf établissements culturels (art.R.581-62 C.env).



La hauteur de l'enseigne est inférieure à 3 mètres pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15 mètres, ou à 1/5ème de la hauteur de la façade limitée à 6 mètres pour les façades d'une hauteur supérieure à 15 mètres (art.R.581-62 c.env.).

FICHE 16

ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

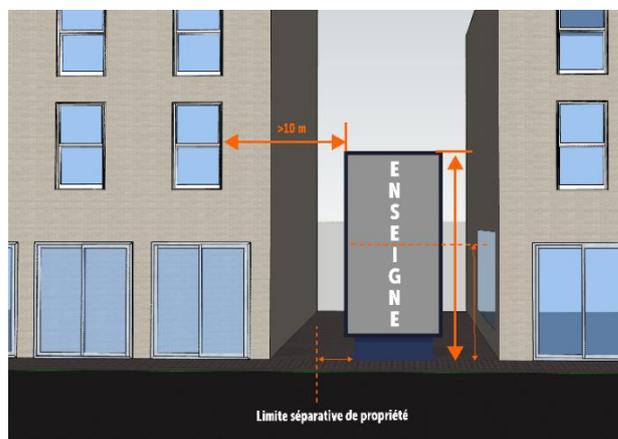
Elles sont interdites :

En ZP1, sont interdites les enseignes scellées au sol, à l'exception des stations de distribution de carburant pour les véhicules, qui peuvent installer une seule enseigne scellée au sol de 6m² en bordure de chaque voie bordant leur terrain d'assiette (art 8.1.1 RLPI).

Ailleurs, elles doivent respecter les conditions suivantes :

Installation :

- A plus de 10 mètres en avant des baies des immeubles voisins (art.R.581-64 c.env.) ;
- A une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (art.R.581-64 c.env.).



Nombre :

Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur surface.



Surface :

Leur surface unitaire est limitée à 6 m².

FICHE 17

LEXIQUE

ALIGNEMENT

Limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

AUVENT

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

AVEUGLE

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

BACHE DE CHANTIER

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

BACHE PUBLICITAIRE

Toute bâche, autre qu'une bâche de chantier, comportant de la publicité.

BAIE

Ouverture pratiquée dans la façade d'un bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

BALCONNET

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite. Bandeau (de façade) : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

BANDEAU (DE FAÇADE)

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

CADRE

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

CAISSON LUMINEUX

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

CHANTIER

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

CHEVALET

Dispositif publicitaire ou pré enseigne installée directement sur le sol généralement sur trottoir, devant un établissement commercial. Installé sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle il se rapporte, le chevalet est qualifié d'enseigne.

CLOTURE

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

CLOTURE AVEUGLE

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

CLOTURE NON AVEUGLE

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement ou tout autre type de clôture comportant des ouvertures.

COMPOSITION

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

CORNICHE

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

DEVANTURE

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou plusieurs baies.

DISPOSITIF NUMERIQUE (ENSEIGNE OU PUBLICITE)

Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes (LED).

DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

DOMAINE FERROVIAIRE

Dépendance du domaine public affecté au réseau ferré.

DURABLE

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

ELEMENTS ARCHITECTURAUX OU DECORATIFS

Corniches, têtes de mur, pierres d'harpage, bas-relief, etc.

ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (ex : spots, rampe lumineuse, lettres rétro-éclairées, caisson lumineux...).

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; ou pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

FACE (D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE)

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

FAÇADE AVEUGLE

Mur d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

GARDE-CORPS

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

IMMEUBLE

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

LINEAIRE DE FAÇADE

Côté sur rue de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

MARQUISE

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une baie.

MICRO-AFFICHAGE OU PUBLICITE DE PETIT FORMAT

Dispositif publicitaire de petit format (surface unitaire maximale 12m²) directement intégré à une devanture commerciale.

MOBILIER URBAIN D'INFORMATION

Mobilier installé sur domaine public, afin de diffuser des informations générales ou locales ou de supporter des œuvres artistiques. La surface éventuellement dédiée à la publicité commerciale est inférieure ou égale à la surface totale réservée aux informations ou œuvres artistiques.

MUR DE CLOTURE

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

OUVERTURE

Tout percement pratiqué dans un mur.

PALISSADE DE CHANTIER

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

PREENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PREENSEIGNE TEMPORAIRE

Pré enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; ou pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

PRODUITS DU TERROIR

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (ex : par exemple cognac, pineau, fromage, légumes...).

PUBLICITE

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

PUBLICITE LUMINEUSE

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

SAILLIE

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

SCELLE AU SOL

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

SUPPORT

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

SURFACE TOTALE

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

TOITURE-TERRASSE

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

UNITE FONCIERE

Parcelle ou ensemble de parcelles adjacentes appartenant à un même propriétaire.

VISUEL

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré enseigne.

GRAND COGNAC
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

6 rue de Valdepeñas 10216
16111 Cognac Cedex
05 45 36 64 30
contact@grand-cognac.fr